

Statuts de l'association des acteurs de l'économie sociale et solidaire du Pays de Brest

Validés en AGE le 24 mars 2016

Préambule

Les acteurs de l'économie sociale et solidaire du Pays de Brest, décident, avec cette association, de mettre en œuvre de façon plus forte et plus efficace les valeurs qui les animent. Porteurs, dans leurs activités et les moyens employés, de démocratie, de coopération, de redistribution des richesses, de transparence et de responsabilités environnementales et sociales, en interne comme vis-à-vis de la société, les acteurs de l'économie sociale et solidaire font le choix de placer la personne humaine au centre de tout projet économique, social, environnemental et culturel.

Les présents statuts visent à assurer le bon fonctionnement de l'association dans le respect de ses valeurs et de son objet et en cohérence avec ses projets.

Ainsi l'ADESS doit rester une association de structures de statuts ESS même si elle est ouverte à d'autres personnes physiques ou morales de statuts différents.

Aucun projet ne doit prendre le pas en termes de gouvernance sur l'ADESS. Pour cette raison, des collèges particuliers pourront être créés le cas échéant pour certains projets.

Article 1. Nom de l'association

Association de Développement de l'Economie Sociale et Solidaire du pays de Brest (ADESS Pays de Brest).

Article 2. Objet de l'association

L'association a pour mission, sur le territoire du Pays de Brest, de déterminer, initier et mettre en œuvre des stratégies de coopération et de développement du réseau des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Article 3. Objectifs

- Promouvoir les valeurs de l'économie sociale et solidaire
- Favoriser les partenariats avec les pouvoirs publics
- Rassembler des entreprises, des femmes et des hommes du territoire qui s'unissent autour de valeurs de solidarité, d'égalité et de démocratie
- Etre les développeurs d'un modèle social et économique du territoire où l'humain est au cœur des actions produites
- Etre un espace ouvert de coopération pour soutenir l'innovation, la création, le développement, les transitions et l'expérimentation

Article 4. Membres

4.1 Adhérents

Chaque candidature est examinée par le Conseil d'Administration qui a la capacité de la refuser. Il devra en ce cas exposer les motifs de ce refus auprès de la structure ou du candidat concerné.

Sont adhérents de l'association :

1 – Les personnes morales de droit privé reconnues par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

- Les personnes morales de statuts ESS (coopératives, associations, fondations, mutuelles) signataires de la charte de l'économie sociale et solidaire (annexée aux présents statuts) et à jour de leur cotisation annuelle.
- Les entreprises de l'ESS (notamment agrément ESUS – Entreprise solidaire d'utilité sociale) signataires de la charte de l'économie sociale et solidaire (annexée aux présents statuts) et à jour de leur cotisation annuelle.

2 – Les personnes morales de droit privé hors cadre de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et les personnes physiques :

- Les personnes physiques et les entrepreneurs individuels qui s'engagent à participer à l'objet de l'association et à jour de leur cotisation annuelle.
- Les personnes morales « entreprises » qui ne sont pas reconnues par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui s'engagent à participer à l'objet de l'association et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

A travers leurs adhésions, les personnes morales ou physiques hors cadre de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, s'engagent à respecter l'esprit de l'ESS et à tendre vers une meilleure application des valeurs de l'ESS.

L'ADESS pourra accompagner leurs démarches de progrès grâce à la mise en réseau, l'échange d'expériences et la mise à disposition d'outils d'évaluation.

3 - Les personnes morales de droit public qui s'engagent à participer à l'objet de l'association et à jour de leur cotisation annuelle :

A travers leurs adhésions, les personnes morales de droit public s'engagent à mettre en œuvre des politiques publiques en accord avec les principes de l'ESS et à développer leur partenariat avec des acteurs de l'ESS.

L'ADESS pourra accompagner leurs démarches de progrès grâce à la mise en réseau, l'échange d'expériences et la mise à disposition d'outils d'évaluation.

4.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, quelle qu'en soit la cause, pour les personnes morales et les entrepreneurs individuels.

Article 5. Fonctionnement

5.1 L'Assemblée générale

5.1.1 L'Assemblée générale ordinaire

- a) L'Assemblée générale est souveraine. Elle élit parmi ses membres le Conseil d'administration pour trois ans en veillant autant que possible à assurer d'une part, un équilibre femme-homme, et d'autre part une représentation des différentes familles de l'économie sociale et solidaire.
- b) Elle se réunit au moins une fois par an pour : approuver les rapports, financier, d'activités et d'orientations présentés par le Conseil d'administration, valider les montants des cotisations annuelles et donner quitus aux membres du Conseil d'administration et au Trésorier.
- c) Le Conseil d'administration fixe la date des Assemblées générales, y convoque l'ensemble des membres de l'association par tout moyen à sa convenance et communique le projet d'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance.
- d) Le quorum d'une Assemblée générale est fixé à la moitié des membres de l'association présents ou représentés.. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée générale doit se tenir dans les trente jours qui suivent en assurant un délai de quinze jours entre la date de convocation et celle de la réunion ; aucun quorum n'est requis pour cette Assemblée générale.

5.1.2 L'Assemblée générale extraordinaire

- a) Une Assemblée générale extraordinaire est décidée par le Conseil d'administration ou par au moins un tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation.
- b) L'Assemblée générale extraordinaire a seule la capacité à modifier les statuts, dissoudre ou fusionner l'association. Elle peut aussi traiter toute question d'importance concernant le fonctionnement de l'association.
- c) L'objet de ladite Assemblée générale extraordinaire doit être clairement explicité dans la convocation préparée par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions qu'au 5.1.1
- d) Le quorum d'une Assemblée générale extraordinaire est fixé aux trois quarts des membres de l'association présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée générale doit se tenir dans les trente jours qui suivent, en assurant un délai de quinze jours entre la date de convocation et celle de la réunion ; aucun quorum n'est requis pour cette Assemblée générale extraordinaire.

5.2 Le Conseil d'administration

Il se compose de quatre à treize membres, repartis comme suit :

- Minimum 2/3 de membres issus des adhérents « personnes morales – reconnues par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire »
- Maximum 1/3 de membres issus des adhérents « personnes morales ou physiques – hors cadre de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire »

Le CA a un rôle décisionnel et représentatif entre chaque Assemblée générale. Il présente à l'Assemblée générale annuelle les rapports, financier et d'activité de l'année écoulée.

Il est renouvelable par tiers chaque année. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut effectuer plus de trois mandats consécutifs.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil d'administration, pourra pourvoir à leur remplacement en procédant aux nominations correspondantes à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée

générale ordinaire. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Il est approuvé puis est modifié, au besoin, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. En cas de modification majeure, le règlement sera présenté à l'Assemblée générale suivante.

Le Conseil d'administration élit un Bureau.

Le Conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an. Le Conseil d'administration propose le montant des différentes cotisations annuelles des membres.

5.3 Le Bureau

Le bureau est composé au minimum de deux personnes, et notamment : d'un(e) président(e) ou de plusieurs co-président(e)s et d'un(e) trésorier(e). La fonction de président(e) doit être assurée par un représentant d'une personne morale reconnue par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Dans le cadre d'une co-présidence de trois personnes minimum, 1/3 des co-président(e)s peut être une personne physique ou morale hors cadre de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Ce bureau a un rôle exécutif.

a) Le/la Président-e ou les co-Président(e)s

Chaque Président(e) ou co-Président(e) :

- surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur ;
- possède le pouvoir de signer tous les actes relatifs à la gestion des comptes de l'association, ainsi que les actes administratifs nécessaires à son fonctionnement ;
- met en œuvre les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

b) Le/la Trésor-ier/ière

- s'assure de la bonne tenue des comptes de l'association et les tient à disposition du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.
- possède le pouvoir de signer tous les actes relatifs à la gestion des comptes de l'association, ainsi que les actes administratifs nécessaires à son fonctionnement et à l'application des décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

Article 6. Vote, majorité et représentation

Chaque membre peut voter dès qu'il est à jour de sa cotisation annuelle.

En Assemblée générale et au sein du Conseil d'administration, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, une fois le quorum constaté s'il est requis. En Assemblée générale extraordinaire, toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, une fois le quorum constaté s'il est requis.

Dans chacun des organes (Assemblée générale, Conseil d'administration) de l'association, tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat manuscrit ou adressé par tout moyen électronique adéquat (télécopie, courriel, SMS). Aucun membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 7. Financement

Tout type de financement est accepté dès lors qu'il n'enfreint pas les valeurs de l'économie sociale et solidaire.

Article 8. Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à Brest.

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 9. Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens et actifs de l'association résultant éventuellement de la liquidation sont reversés à un ou plusieurs organismes de l'économie sociale et solidaire.

Le 22 mai 2017 à Brest

Emilie Cariou

Armelle Lemetais

Co-présidente

Co-présidente

